



MANUEL DE LA PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE MUNICIPALE

RÉSUMÉ DE LA MISE À JOUR

DÉCEMBRE 2024

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : <http://www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation>.

ISBN 978-2-550-99089-5 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

Cette mise à jour fait suite à différents changements touchant les normes comptables, notamment l'entrée en vigueur des normes sur les revenus, la définition de postes et de termes utilisés et la présentation de l'information financière. Conformément aux normes du chapitre SP 1201 – *Présentation des états financiers* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, le libellé de l'indicateur *Excédent (déficit) lié aux activités* remplace le libellé *Excédent (déficit) de l'exercice* dans la présente version du Manuel. Finalement, la présente mise à jour tient compte de certaines modifications législatives découlant notamment de l'adoption du projet de loi n° 39, lequel octroie divers pouvoirs en matière de taxation.

Des changements linguistiques et d'autres corrections concernant les tables des matières, le système de numérotation, la pagination, le format de caractère, la mise à jour d'hyperlien et la concordance avec d'autres sections du Manuel sont également apportés, mais ne sont pas indiqués dans le présent résumé.

Chapitre 1 : Présentation de l'information financière

2. Rapport financier

2.2.7. État des flux de trésorerie

Une précision est apportée pour mentionner qu'une note complémentaire sur les éléments sans effet sur la trésorerie est disponible dans le rapport financier.

4. Références légales

4.1. Date de transmission du rapport financier des organismes municipaux

À la suite de la sanction de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi n° 57) le 6 juin 2024, la date de transmission du rapport financier est modifiée pour référer au 30 juin pour les municipalités locales, les MRC et les communautés métropolitaines.

4.2. Rapport du maire sur les faits saillants

À la suite de la sanction de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi n° 57) le 6 juin 2024, le maire doit faire rapport aux citoyens sur les faits saillants du rapport financier lors d'une séance ordinaire du conseil dorénavant tenue au plus tard en septembre.

5. Méthodes comptables

5.2. Comptabilisation des revenus

5.2.2. Critères de constatation

Amendes

Avec l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3400 – *Revenus* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, applicables à compter de l'exercice 2024 des organismes municipaux, des précisions sont apportées aux critères de constatation des amendes.

7. Audit financier

7.1. Auditeur indépendant

7.1.2. Objets d'audit de l'auditeur indépendant

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* (projet de loi n° 17) le 27 octobre 2023, il est précisé que l'auditeur indépendant faisant également l'audit des états financiers de toute personne morale liée à une municipalité locale, une MRC ou une régie intermunicipale, n'a plus l'obligation de le faire pour ceux d'une telle personne morale qui est autrement tenue de les faire vérifier par un vérificateur externe en vertu d'une obligation légale, contractuelle ou réglementaire.

7.2. Vérificateur général

7.2.1. Nomination du vérificateur général

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que le mandat du vérificateur général peut être prolongé sans que sa durée ainsi prolongée n'excède 10 ans.

Chapitre 2 : État des résultats

1. Revenus

1.1. Taxes

1.1.1. Taxes sur la valeur foncière

1.1.1.1. Taxes générales

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que le régime d'impôt foncier à taux variés permet de diviser le territoire d'une municipalité en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale. Également, puisqu'il est maintenant possible de déterminer des taux

distincts applicables aux immeubles résidentiels, la catégorie des immeubles de six logements ou plus est retirée.

Taxe foncière générale

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que ce poste comprend la taxe imposée en vertu de l'article 95.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) lorsqu'une municipalité locale conclut avec toute autre municipalité locale une entente relative au partage de certains revenus provenant de la taxe foncière générale.

Taxes spéciales pour les activités d'investissement

Exclusion

Une précision est apportée pour mentionner que la contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) doit être comptabilisée à la catégorie *Autres revenus*, au poste *Contributions des promoteurs*.

Particularité

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que les éléments suivants sont comptabilisés en diminution des taxes générales au poste approprié :

- le crédit de taxes octroyé aux personnes ayant acquis, par succession, la propriété d'un terrain vague ou d'une part indivise de celui-ci en vertu de l'article 253.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);
- le crédit de taxe accordé en vertu de l'article 145.29.1 LAU à l'égard d'une taxe spéciale imposée sur un immeuble visé par un permis ou un certificat dont la délivrance a été assujettie au paiement d'une contribution lorsque cette taxe vise le financement du même objet que celui pour lequel la contribution est exigée;
- le crédit de taxe octroyé en vertu de l'article 245.4 LAU au propriétaire d'un immeuble concerné par un acte visé au troisième alinéa de l'article 245.

1.1.1.2. Taxes de secteur

Taxes spéciales pour les activités d'investissement

Exclusion

Il est précisé que la contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif en vertu de l'article 145.21 LAU doit être comptabilisée à la catégorie *Autres revenus*, au poste *Contributions des promoteurs*.

1.1.2. Taxes sur une autre base

1.1.2.1. Taxes, compensations et tarification

Services municipaux

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que le poste *Autres* comprend aussi la taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade, perçue par la Société de l'assurance automobile du Québec, imposée aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif.

Pouvoir général de taxation

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que ce poste comprend la taxe imposée en vertu de l'article 500.5.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) ou 1000.5.1 du *Code municipal du Québec* (CM) basée sur la valeur de tout immeuble comportant un logement vacant ou sous-utilisé à des fins d'habitation, et celle imposée en vertu de l'article 95.2 LCM lorsqu'une municipalité locale conclut avec toute autre municipalité locale une entente relative au partage de certains revenus provenant du pouvoir général de taxation.

Activités d'investissement

Exclusion

Il est précisé que la contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif en vertu de l'article 145.21 LAU doit être comptabilisée à la catégorie *Autres revenus*, au poste *Contributions des promoteurs*.

1.2. Compensations tenant lieu de taxes

1.2.1. Gouvernement du Québec et ses entreprises

1.2.1.1. Immeubles et établissements d'entreprises du gouvernement

Une précision est apportée pour mentionner que ce poste comprend les sommes versées en vertu de l'article 254 et du 1^{er} alinéa des articles 255 et 257 LFM à l'égard de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec.

1.4. Transferts

1.4.1. Transferts relatifs à des ententes de partage des frais et autres transferts

Santé et bien-être

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, ce poste comprend l'ensemble des revenus

de transfert pour couvrir les dépenses relatives à l'activité *Habitation*, laquelle comprend les dépenses relatives à la sous-activité *Logement social*.

1.5. Services rendus

1.5.1. Services rendus aux organismes municipaux

Santé et bien-être

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, ce poste comprend l'ensemble des sommes provenant d'organismes municipaux pour couvrir les dépenses relatives à l'activité *Habitation*, laquelle comprend les dépenses pour la sous-activité *Logement social*.

1.5.2. Autres services rendus

Santé et bien-être

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, ce poste comprend l'ensemble des revenus bruts provenant des activités correspondant aux services rendus en matière d'habitation lesquelles comprennent les activités en matière de logement social.

1.10. Autres revenus

Contributions des promoteurs

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que ce poste comprend la contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif, assujettie à la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 145.21 LAU.

On précise également qu'en vertu de l'article 145.22 LAU, dans le cas où le paiement d'une contribution est exigé en vertu du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 145.21 LAU, une telle contribution doit être versée dans un fonds destiné exclusivement à être utilisé aux fins pour lesquelles elle est exigée ou aux fins de remboursement d'un montant provenant d'un autre fonds et ayant été versé pour financer la même infrastructure ou le même équipement visé par cette contribution. En attendant leur utilisation, les sommes accumulées dans ce fonds sont présentées au poste *Fonds de contributions à des travaux ou à des services municipaux* dans les revenus reportés.

Contributions des organismes municipaux

Une précision est apportée pour mentionner que ce poste exclut les taxes imposées et les redevances exigées en vertu de l'article 95.2 LCM lorsqu'une municipalité locale conclut avec toute autre municipalité locale une entente relative au partage de certains revenus.

Redevances réglementaires

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que ce poste comprend la redevance exigée en vertu de l'article 95.2 LCM lorsqu'une municipalité locale conclut avec toute autre municipalité locale une entente relative au partage de certains revenus provenant d'une redevance réglementaire.

2. Charges

2.2. Sécurité publique

2.2.2. Sécurité incendie

Les postes *Premiers répondants* et *Autres* sont ajoutés à la ventilation de l'activité *Sécurité incendie*.

Premiers répondants

Cette nouvelle activité regroupe les dépenses liées au service de premiers répondants telles que :

- le renouvellement du matériel médical;
- le renouvellement des équipements individuels;
- la formation des premiers répondants, incluant la location de salle.

Autres

Cette activité regroupe les dépenses liées à la sécurité incendie, autres que celles rattachées au service de premiers répondants.

2.4. Hygiène du milieu

2.4.4. Protection de l'environnement

Il est précisé que cette activité comprend les dépenses encourues pour l'élaboration d'un plan climat dans le cadre du volet 1 du programme *Accélérer la transition climatique locale* (ATCL).

2.5. Santé et bien-être

2.5.1. Habitation

L'activité *Habitation* est ajoutée, laquelle est ventilée entre les postes *Logement social* et *Autres*.

Logement social

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que ce poste comprend l'aide

accordée aux fins de l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux et du bon fonctionnement d'un organisme qui a la gestion de logements sociaux (art. 84.2 LCM).

Autres

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que ce poste regroupe les dépenses reliées à l'habitation autres que celles incluses à la sous-activité de logement social, telles que :

- la gestion et la location d'un immeuble qu'une municipalité locale possède à des fins d'habitation confiées à un tiers (art. 84.1 LCM);
- l'aide accordée aux fins de l'hébergement transitoire de personnes dans le besoin, de l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements abordables ou destinés à des personnes aux études et du bon fonctionnement d'un organisme qui a la gestion de logements abordables (at. 84.2 LCM);
- l'aide accordée à tout propriétaire d'une habitation unifamiliale qui possède un logement accessoire et dont l'un des logements est occupé soit par une personne proche aidante de l'occupant de l'autre logement, soit par une personne qui a, ou a eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec l'occupant de l'autre logement (art. 84.3 LCM);
- l'aide visant à favoriser la construction ou l'aménagement de logements locatifs (art. 84.4 LCM);
- l'aide accordée afin de favoriser l'accession à la propriété (art. 84.5 LCM);
- l'aide visant à favoriser l'établissement de nouveaux résidents (art. 84.6 LCM).

Ce poste comprend également la participation financière aux dépenses admissibles du *Programme de rénovation des habitations à loyer modique* (PRHLM) des organismes autres que les offices d'habitation et les coopérations d'habitation.

2.6. Aménagement, urbanisme et développement

2.6.2. Rénovation urbaine

Autres biens

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (projet de loi n°16) le 1^{er} juin 2023, l'article 87 LAU remplace les articles 85.2 et 85.4 de cette même loi.

ANNEXE 2-A : Revenus fiscaux

1. Taxes

1.1. Taxes sur la valeur foncière

Autres crédits de taxes

Les crédits de taxes octroyés en vertu des articles 253.1 LFM, 145.29.1 et 245.3 LAU sont ajoutés à ceux devant être imputés en diminution des revenus de taxes, car ils constituent des dégrèvements.

Les crédits de taxes octroyés en vertu des articles 84.2, 84.3, 84.4 et 84.6 LCM sont ajoutés à ceux constituant plutôt des subventions à être passées en charges, alors que ceux qui étaient auparavant prévus aux articles 91.3 LCM et 85.2 et 85.4 LAU sont retirés.

2. Compensations tenant lieu de taxes

Paiements reliés à des immeubles non imposables portés au rôle

Une municipalité peut bénéficier de compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec.

ANNEXE 2-D : Paiements de transfert

1.3. Exemples

Exemple 2 : Aide financière versée comptant à la suite du traitement de la réclamation finale, avec emprunt temporaire en attendant l'encaissement de l'aide

L'énoncé est modifié pour corriger les montants des emprunts temporaires.

L'écriture 2) est corrigée dans la section de l'exercice 20X1.

ANNEXE 2-E : Comptabilisation des amendes

L'annexe est mise à jour pour tenir compte de l'entrée en vigueur, à compter de l'exercice 2024 des organismes municipaux, des normes du chapitre SP 3400 – *Revenus* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. Des précisions sont notamment apportées sur le moment de leur constatation.

Chapitre 3 : Éléments de conciliation à des fins fiscales

1. Fonctionnement

1.5. Affectations

Informations générales

Pour des besoins spécifiques

À la suite de la sanction de la *Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt* (projet de loi n° 50) le 28 mai 2024, l'article 23 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* remplace l'article 47 de la *Loi sur la sécurité civile*.

ANNEXE 3-F : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et sites contaminés – mesures d'allègement fiscal

1. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

L'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir commence au plus tard en 2024.

3. Possibilité de financer à long terme une partie des coûts compris dans le passif au titre des OMHS ou au titre des sites contaminés

Il est précisé que l'exemple s'applique au cas d'un passif au titre des sites contaminés.

Chapitre 4 : État de la situation financière

1. Actifs financiers

1.1. Trésorerie et équivalents de trésorerie

La présentation distincte de la trésorerie et des équivalents de trésorerie affectés doit être réalisée au prix d'effort raisonnable.

1.3. Prêts

Autres

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (projet de loi n° 16) le 1^{er} juin 2023, l'article 87 LAU remplace l'article 85.2 de cette même loi.

1.4. Placements de portefeuille

Définition générale

Conformément aux normes du chapitre SP 3450 – *Instruments financiers* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, il est précisé que les placements de portefeuille sont classés dans l'une ou l'autre des catégories suivantes aux fins de leur évaluation, soit au coût ou au coût après amortissement, soit à la juste valeur.

1.6. Actif au titre des avantages sociaux futurs

Un organisme municipal qui voudrait présenter distinctement à l'état de la situation financière, un actif pour les régimes de retraite capitalisés en situation d'actif et un passif pour les autres régimes et avantages, ou établir une telle distinction entre les régimes de l'administration municipale et ceux des organismes contrôlés, peut le faire. Le formulaire du rapport financier permet de présenter à la fois un actif au titre des avantages sociaux futurs et un passif au titre des avantages sociaux futurs.

2. Passifs

2.3. Revenus reportés

Autres transferts

Ce poste comprend également le paiement de transfert reçu avant que les critères de constatation des revenus n'aient été atteints dans le cadre des volets 1 et 2 du programme *Accélérer la transition climatique locale* (ATCL).

Fonds de redevances réglementaires

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, il est précisé que ce poste comprend également la redevance exigée en vertu de l'article 95.2 LCM lorsqu'une municipalité locale conclut avec toute autre municipalité locale une entente relative au partage de certains revenus provenant d'une redevance réglementaire.

2.4. Dette à long terme

Norme générale

Il est recommandé de mentionner dans la note sur les principales méthodes comptables, ainsi qu'à la note sur la dette à long terme, si les versements estimatifs incluent ou non les refinancements dans l'année où ils sont prévus. Les montants des refinancements par année peuvent être présentés dans la zone *Note* de la note sur la dette à long terme, en indiquant s'ils sont inclus ou non dans les versements estimatifs.

Obligations et billets en monnaies étrangères

Gains (pertes) de change reportés

Le poste *Gains (pertes) de change reportés* et sa description sont retirés, car tel que mentionné au paragraphe .25 du chapitre SP 2601 – *Conversion des devises* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, les gains ou pertes de change reportés non amortis qui se rattachent à des éléments monétaires à long terme libellés en devises sont comptabilisés en tant qu’ajustement du solde des gains et pertes de réévaluation cumulés à la date de transition, ou, si l’organisme fait le choix prévu au paragraphe .19A, ils sont comptabilisés en tant qu’ajustement du solde des excédents ou déficits cumulés à la date de transition.

2.5. Passif au titre des avantages sociaux futurs

Un organisme municipal qui voudrait présenter distinctement à l’état de la situation financière, un actif pour les régimes de retraite capitalisés en situation d’actif et un passif pour les autres régimes et avantages, ou établir une telle distinction entre les régimes de l’administration municipale et ceux des organismes contrôlés, peut le faire. Le formulaire du rapport financier permet de présenter à la fois un actif au titre des avantages sociaux futurs et un passif au titre des avantages sociaux futurs.

2.6. Autres passifs

Activités de fermeture et d’après-fermeture des sites d’enfouissement

Le poste *Activités de fermeture et d’après-fermeture des sites d’enfouissement* et sa description sont retirés, car le chapitre SP 3270 – *Passif au titre des activités de fermeture et d’après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* a été retiré lors de l’entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d’immobilisations*.

5. Excédent (déficit) accumulé

Ventilation

Les virements suivants pouvant être effectués entre les composantes de l’excédent (déficit) accumulé sont ajoutés :

- virement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir :
 - à l’excédent de fonctionnement non affecté, ce qui survient exceptionnellement lors de l’encaissement d’un débiteur du gouvernement du Québec et ses entreprises pour lequel un solde disponible de règlements d’emprunt fermés a été appliqué en réduction du montant de capital d’une dette émise pour des besoins en liquidités;
- virement des soldes disponibles des règlements d’emprunt fermés :
 - aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir, ce qui survient exceptionnellement lorsqu’un solde disponible de règlements d’emprunt fermés est appliqué en réduction du montant de capital d’une dette émise pour des besoins en liquidités.

5.4. Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir

5.4.1. Mesures d'allègement fiscal liées aux écarts de constatation avec les normes comptables

Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement

Le poste *Activités de fermeture et d'après-fermeture des sites d'enfouissement* et sa description sont retirés, car le chapitre SP 3270 – *Passif au titre des activités de fermeture et d'après-fermeture des décharges contrôlées de déchets solides* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* a été retiré lors de l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*.

5.6. Investissement net dans les immobilisations et autres actifs

Éléments d'actif

Les ajustements aux éléments d'actif doivent inclure la variation de la juste valeur des placements de portefeuille constitués d'instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif ou de tout autre actif évalué à la juste valeur, car cette variation est incluse dans la valeur reportée de la note complémentaire 7 – *Placements de portefeuille*, alors qu'elle n'affecte pas l'investissement net dans les immobilisations et autres actifs (INIAA).

Éléments de passif

Les ajustements aux éléments de passif doivent inclure la variation de la juste valeur des éléments de passif évalués à la juste valeur, car cette variation est incluse dans la valeur reportée de la note complémentaire 12 – *Dette à long terme*, alors qu'elle n'affecte pas l'INIAA.

ANNEXE 4-B : Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et passif au titre des sites contaminés

1.5. Présentation des informations au rapport financier

Le chapitre SP 3270 – *Passif au titre des activités de fermeture et d'après fermeture des décharges contrôlées de déchets solides* du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* a été retiré lors de l'entrée en vigueur des normes du chapitre SP 3280 – *Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations*.

ANNEXE 4-D : Refinancement d'une dette à long terme

Il est recommandé de mentionner dans la note sur les principales méthodes comptables, ainsi qu'à la note sur la dette à long terme, si les versements estimatifs incluent ou non les refinancements dans l'année où ils sont prévus. Les montants des refinancements par année peuvent être présentés dans la zone *Note* de la note sur la dette à long terme, en indiquant s'ils sont inclus ou non dans les versements estimatifs.

ANNEXE 4-L : Propriétés vendues ou acquises pour défaut de paiement des taxes**2. Propriété acquise par la municipalité****Exemple****I. Achat par la municipalité d'un immeuble vendu pour taxes**

L'écriture 2) est corrigée.

ANNEXE 4-N : Excédent de fonctionnement, réserves financières et fonds réservés**3. Réserves financières****Pour l'ensemble des organismes municipaux concernés**

À la suite de la sanction de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi n° 57) le 6 juin 2024, le montant maximal projeté de l'ensemble des réserves financières pouvant être constituées est haussé pour s'établir au plus élevé entre les deux montants suivants :

- 30 % du coût non encore amorti des immobilisations corporelles;
- 50 % des autres crédits budgétaires de l'exercice financier au cours duquel est adopté un règlement pour créer une telle réserve financière, déduction faite, s'il y a lieu du montant de fonds de roulement.

ANNEXE 4-O : Revenus reportés**1. Affectation de terrains ou de deniers à l'égard de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels**

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (projet de loi n°16) le 1^{er} juin 2023, il est désormais possible d'exiger une contribution sous forme de servitude.

Comptabilisation pour une utilisation aux fins d'investissement

La comptabilisation pour une utilisation aux fins d'investissement est bonifiée pour prendre en compte les servitudes.

3. Comptabilisation et présentation des contributions, des redevances et des autres sommes perçues de propriétaires fonciers ou de promoteurs

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, le tableau est mis à jour pour y inclure de nouveaux pouvoirs octroyés, soit la possibilité d'exiger une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à un service de transport collectif en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 145.21 LAU et celle d'exiger une

redevance en vertu de l'article 95.2 LCM lorsqu'une municipalité locale conclut avec toute autre municipalité locale une entente relative au partage de certains revenus provenant d'une redevance réglementaire.

Chapitre 5 : Outils de gestion et renseignements supplémentaires

ANNEXE 5-C : Budget et répartition des dépenses des MRC

2. Budget et répartition des dépenses

Adoption du budget

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* (projet de loi n° 17) le 27 octobre 2023, il est précisé qu'en vertu de l'article 148.0.2 CM, l'adoption du budget doit se faire au cours de la séance de conseil de novembre. Toutefois, lors d'une année d'élection générale, le conseil peut adopter le budget lors d'une séance, postérieure à la séance de novembre, tenue au plus tard un mois après celle-ci.

ANNEXE 5-H : Taux global de taxation

2. Taux global de taxation

2.3. Revenus pris en considération

2.3.3. Exceptions

Crédit de taxes

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (projet de loi n° 16) le 1^{er} juin 2023, l'article 87 LAU remplace les articles 85.2 et 85.4 de cette même loi.

2.7. Calcul du taux global de taxation réel

Mandat du vérificateur externe (auditeur indépendant)

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif* (projet de loi n° 17) le 27 octobre 2023, les articles 108.2 LCV et 966.2 CM sont modifiés pour mentionner que le vérificateur externe d'une municipalité de moins de 100 000 habitants vérifie les états financiers de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la commission municipale* et qui est liée à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe, sauf ceux d'une telle personne morale qui est autrement tenue de les faire vérifier par un vérificateur externe qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

2.8. Taux global de taxation uniformisé

Tableau des immeubles non imposables en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*

Une précision est apportée aux immeubles du gouvernement du Québec pour indiquer qu'en vertu de l'article 32.4 du *Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*, les sommes des immeubles du gouvernement sont compensées à 135 % du taux global de taxation jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, cet article n'inclut pas les immeubles de la Société québécoise des infrastructures qui continuent à être visés par le premier alinéa de l'article 255 LFM.

L'Institut de recherches cliniques de Montréal est ajouté aux immeubles du réseau de l'éducation.

ANNEXE 5-I : Régime d'impôt foncier à taux variés

À la suite de la sanction de la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi n° 39) le 8 décembre 2023, l'annexe est mise à jour pour tenir compte des nouveaux pouvoirs accordés aux municipalités, notamment la taxation distincte selon les secteurs, l'utilisation des taux variés de taxe foncière aux immeubles résidentiels, le retrait des contraintes limitant le nombre de sous-catégories non résidentielles et la hausse du taux de taxe maximal applicable aux terrains vagues desservis.

ANNEXE 5-L : Système de codage

Le système de codage est mis à jour en fonction des modifications aux libellés des postes ainsi que des ajouts et suppressions de postes au rapport financier.

GLOSSAIRE

À la suite de la sanction de la *Loi concernant l'expropriation* (projet de loi n° 22) le 29 novembre 2023, l'information concernant l'indemnité est retirée de la définition de l'expropriation.

La définition du fonds de roulement est modifiée pour préciser que le terme de remboursement ne doit pas excéder 5 ans dans le cas du financement des dépenses découlant de la mise en place d'un programme de départ assisté.

La définition du régime d'impôt à taux variés est modifiée pour préciser que le régime de taxation permet de fixer des taux de taxe foncière générale différents à l'égard de secteurs et de certaines catégories d'immeubles.

La définition du taux global de taxation est mise à jour aux fins des compensations tenant lieu de taxes.